

A.S.B.L.

**FEDERATION FRANCOPHONE
DE PATINAGE ARTISTIQUE**

F. F. P. A.

REGLEMENT

D'ORDRE INTERIEUR

R. O. I.

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU

17 novembre 2016
Annule et remplace
Le règlement d'O.I. précédent

SOMMAIRE

- A COMPOSITION DE LA F.F.P.A.*
- B AFFILIATIONS DES CLUBS*
- C AFFILIATIONS DES MEMBRES DES CLUBS AFFILIES*
- D ASSURANCE*
- E ADMINISTRATION*
- F TRESORERIE*
- G TESTS REGIONAUX*
- H TRANSFERTS*
- I CODE D'ETHIQUE SPORTIVE CODE DISCIPLINAIRE SANCTIONS*
- J DOPAGE ET SANCTIONS*
- K CHAMPIONNATS REGIONAUX*
- L SECURITE*
- M ENTRAINEURS*

Art 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement de la Fédération Francophone de Patinage Artistique (F.F.P.A) dans le cadre de ses statuts.

Art 2. Compétence et reconnaissance

Conformément à ses statuts, La Fédération Francophone de Patinage Artistique est une a.s.b.l. ayant en charge la promotion et la direction du sport au niveau régional.

Elle est autonome y compris financièrement, mais sa compétence est limitée aux activités régionales.

Elle assure, la promotion du patinage artistique sous tous ses aspects, la coordination entre les clubs affiliés, veille à l'application des règlements sportifs, organise les championnats, stages, formations et autres compétitions, contrôle les manifestations et activités de patinage artistique.

La F.F.P.A est, sur le plan national, associée à la Direction de la Royale Fédération Belge de Patinage artistique (FRBPA).

La FRBPA est elle-même affiliée au Comité Olympique et Interfédéral Belge.

La F.F.P.A est reconnue par la Communauté Française sur base du décret du 8 décembre 2006

La FRBPA est composée d'un nombre égal de représentants des différentes fédérations communautaires (FFPA pour la partie francophone et VKSB pour la partie néerlandophone).

La répartition actuelle est la suivante :

Président : Christian PIEMAN
Vice Président : Jeannine VAN SNICK
Secrétaire : Christian PIEMAN
Trésorier : Marie-Hélène ROTY
Administrateur : Auguste RAVIGNAT contact ADEPS
Administrateur : Isabelle DUPRIEZ
Administrateur : Martine CARDON
Administrateur : Ton MULDER
Administrateur: Isabelle PIEMAN Représentante sportif de Haut-Niveau
Administrateur: Carine LELLA
Administrateur: Christine COLSON

L'information des clubs en ce qui concerne les modifications aux statuts, au ROI, aux mesures disciplinaires ou à la liste des produits dopant sera faite soit par courrier, soit par tout autre moyen de communication agréé par le Conseil d'Administration.

La F.F.P.A. a le pouvoir de s'organiser comme elle l'entend, pour autant que ses statuts et ce présent règlement ne soient pas en contradiction avec ceux de la F.R.B.P.A.

Art 3 AFFILIATION OU REAFFILIATION D'UN CLUB

Les clubs francophones sont les membres affiliés de la F.F.P.A. ; les Clubs affiliés à la FFPA sont les membres effectifs

Pour s'affilier pour la première fois à la F.F.P.A., le club francophone doit le faire sous forme de lettre recommandée au secrétariat de la F.F.P.A. mentionnant le désir d'être affilié et signée par au moins 3 membres de son conseil d'administration, dont le Président et le Secrétaire du club.

Le club qui demande l'affiliation doit avoir la structure d'une a.s.b.l. sans laquelle l'affiliation n'est pas possible. A la demande d'affiliation, sera joint un exemplaire des statuts de leur a.s.b.l. constituée. Cet exemplaire doit être signé par les membres du comité de gestion. Ces clubs sont gérés chacun par un conseil d'administration déterminant leurs structures. Ils sont tenus d'informer le secrétaire de la fédération francophone de la composition et/ou de toutes modifications apportées à leur conseil d'administration et/ou à leurs statuts.

Il leur sera demandé d'envoyer les extraits du Moniteur Belge sitôt la parution des statuts ou modifications.

Les clubs doivent avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans les communes à facilités), être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club.

Pour pouvoir voter valablement à la F.F.P.A., le club francophone doit se composer d'au moins 25 membres. De ces 25 membres, 10 doivent être des membres pratiquants. L'affiliation annuelle d'un club est fixée lors de l'assemblée générale de la F.F.P.A.

Quand un club n'a pas affilié le quota nécessaire de 25 membres à la fédération francophone et ce pendant une année calendrier, il n'aura pas le droit de vote à l'assemblée générale de la F.F.P.A. et de la F.R.B.P.A. pour l'exercice écoulé, mais il peut présenter des candidats. La Fédération bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour admettre un club en qualité de « membre effectif ». Le Conseil d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL F.F.P.A.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL F.F.P.A. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle qui ne pourra être inférieure à 15 euros et maximum 50 euros.

Il est entendu qu'un club ou partie d'un club, admis au sein de la FFPA a l'interdiction de s'affilier à une autre fédération gérant la même discipline sportive.

Art 4. AFFILIATION DES MEMBRES (MEMBRES ADHERENTS) DES CLUBS AFFILIES et LICENCES

Les personnes physiques ne peuvent pas s'affilier à titre individuel à la F.F.P.A. Ils doivent être affiliés par l'intermédiaire d'un club. Le club doit affilier tous ses membres à la F.F.P.A.

Les membres d'un club (membre effectif) sont des membres adhérents.

Tout candidat doit être présenté par son club et tout membre inscrit à un club doit être affilié à la Fédération Francophone.

Les demandes de licences seront adressées au secrétaire à l'aide de formulaires d'affiliations de la F.F.P.A. et accompagnés de la liste nominative et du montant détaillé du virement à verser à la F.F.P.A.

Le conseil d'administration décide chaque année, de la somme à verser pour les licences et de l'acceptation ou refus des membres inscrits, sans devoir motiver la décision.

La période d'affiliation à la F.F.P.A. se fait pour la période du 1^{er} septembre au 31 aout.

Les clubs affiliés peuvent inscrire des membres à chaque moment de l'année calendrier. Toutefois, il devra être tenu compte du fait que toute partie d'année calendrier correspond à une année calendrier entière.

Les formulaires d'affiliation sont transmis par les secrétaires des clubs au secrétaire de la F.F.P.A. accompagnés d'une liste nominative en double exemplaire mentionnant: le numéro du membre, la date de naissance, le sexe, l'adresse, le numéro de téléphone, la nationalité et, si le certificat médical accompagne le formulaire, marquer C.M., le numéro d'affiliation du membre doit figurer sur le C.M.

La liste sera validée par l'application d'un sceau F.F.P.A. Le secrétaire enverra un exemplaire :

- Au secrétaire du club affilié, ▪
- Au trésorier de la F.F.P.A., ▪ Au
- responsable de l'assurance, ▪ Au
- secrétaire de la F.R.B.P.A.

Tous les clubs belges ont un numéro d'inscription et tous les membres d'un club ont un numéro d'affiliation se composant du numéro de son club et de son numéro personnel. Les numéros des clubs francophones actuellement affiliés à la F.F.P.A. sont les suivants :

- R.B.I.H.S.C. : 01
- C.P.L.A. : 02
- P L C : 33
- ARABESQUE : 20

- AXEL CLUB : 31
- * T.S.C : 36

Pour le numéro attribué à chaque membre d'un club, nous nous référons au règlement d'ordre intérieur de la F.R.B.P.A. en citant un exemple propre à un club francophone : Le C.P.L.A. (Liège) possède le n° 02. Le premier membre inscrit par le C.P.L.A. aura comme numéro : 02/001.

Suivant le règlement F.R.B.P.A., on maintiendra le même numéro d'affiliation pour ce membre durant plusieurs années et ce numéro ne pourra être cédé (sauf transfert...). Un nouveau membre de l'année suivante aura comme numéro d'affiliation le numéro suivant le dernier numéro de l'année précédente.

Le secrétaire de chaque club est chargé de remplir et signer le formulaire d'affiliation. Il est souhaitable que le secrétaire mette le cachet du club avec sa signature. Tous les formulaires doivent être dactylographiés.

Le formulaire d'affiliation sera envoyé à la F.F.P.A. par les soins du secrétaire du club, avec la liste nominative.

Dès réception et vérification, le secrétaire de la F.F.P.A. validera le formulaire

Tout changement d'adresse doit être transmis par les secrétaires des clubs affiliés au secrétaire de la F.F.P.A.

Le certificat médical dûment rempli devra être joint au formulaire d'affiliation et envoyé au secrétariat. La non présentation du certificat médical entraîne l'interdiction de participer aux activités fédérales et nationales. Ce fait est sous la responsabilité du club.

Sans accord écrit de la Fédération Nationale et sous peine de sanction, il est interdit à tout porteur d'une licence belge, de prendre part à toute manifestation sportive publique à laquelle participeraient des membres non licenciés .

Art 5 ASSURANCES :

*Une assurance a été contractée par la FFPA auprès de P&V. assurances rue ROYALE 151
1210 BRUXELLES Police NO 36530.608*

Tous les membres affiliés à la F.F.P.A. sont assurés.

En cas d'accident, le secrétaire du club du membre accidenté doit immédiatement communiquer la déclaration d'accident à la personne de la Fédération Francophone chargée de communiquer tous les renseignements à l'organisme de l'assurance. Les documents transiteront impérativement par le secrétariat administratif de la FFPA qui les transmettra à l'assureur.

L'assurance fédérale est complémentaire à l'INAMI.

Art 6 Des examens médicaux

Chaque membre adhérent doit présenter chaque année un certificat d'aptitude à la pratique du sport. Ce certificat doit être transmis dans le courant de septembre, par les soins du club, au secrétariat de la FFPA. La non présentation du certificat médical entraîne l'interdiction de participer aux activités fédérales, nationales et internationales

Art 7. GESTION

Section 7/01

La Fédération Francophone de Patinage artistique (FFPA) est administrée par un conseil d'administration.

Ce conseil d'administration est composé par des représentants des clubs affiliés.

Chaque club affilié a droit à 3 représentants maximum dont un est sportif actif compétitif au conseil d'administration.

Ces représentants doivent être membres de la F.F.P.A. via leur club depuis 2 années entières. Ils sont élus membres du conseil d'administration lors d'un vote à l'assemblée générale. Ce comité élu sera composé de personnes obligatoirement non apparentées à l'exception du sportif actif compétitif.

Dès leur entrée au sein du conseil d'administration de la F.F.P.A., ces personnes ne représentent plus en premier lieu leur club, mais bien les intérêts et le bon fonctionnement de la F.F.P.A.

Section 7/02

Les membres du conseil d'administration forment une équipe et toutes décisions seront discutées uniquement en réunion de comité (et là, seulement).

Section 7/03

Un membre du comité est tenu d'assister à chaque réunion du comité.

En cas d'absence, il est tenu de prévenir ce comité. Trois absences consécutives non excusées ou 5 absences non consécutives non excusées durant une année sportive entraînent automatiquement l'exclusion du membre du comité. Cette sanction devra toutefois être ratifiée par l'assemblée générale.

Section 7/04

Le conseil d'administration a le droit de modifier, au fil du temps et de l'expérience, ce règlement d'ordre intérieur.

Section 7/05

Le rapporteur dressera procès-verbal de chaque réunion du comité et l'enverra à tous les membres du conseil d'administration.

Ceux-ci le signeront lors de la prochaine réunion. Ces réunions se feront une fois par mois durant la saison.

Art 8. TRESORERIE ET A.D.E.P.S.

Le trésorier gère les fonds de la F.F.P.A.

Il tient régulièrement et de façon détaillée une comptabilité de toutes les opérations et en informe le comité lors de ses réunions.

Chaque dépense devra être accompagnée d'une pièce justificative en attestant la réalité et le paiement.

Toutes les factures, les preuves de dépenses résultant de toutes les activités au sein de la Fédération Francophone, durant une année calendrier devront être réunies par le trésorier qui doit les tenir à disposition de l'ADEPS en vue du contrôle avant la fin juin de l'année suivante. Ceci pour l'obtention des subsides de fonctionnement.

Les subsides de propagande sont ceux que l'ADEPS peut verser suivant un pourcentage établi et contre preuves des dépenses, d'une participation d'une élite francophone à une compétition à l'étranger ou à des championnats d'Europe et du Monde.

Art9 . TESTS FRANCOPHONES

Article 1

L'organisation des tests francophones se fait sous la responsabilité de la F.F.P.A.

Article 2

Ces tests sont obligatoires pour présenter les tests nationaux.

Article 3

Ces tests peuvent être jugés par des juges étrangers, nationaux ou régionaux. Le jury sera composé d'au moins 3 juges. Exceptionnellement, en cas de force majeure, 2 juges ne présentant aucun lien de parenté, ni du même club peuvent être acceptés.

Article 4

Ils sont organisés par les clubs de la région francophone qui doivent en faire la demande à la Fédération Francophone. Cette demande se fera au moins 30 jours à l'avance, en précisant les heures disponibles de glace et en tenant compte des tests nationaux ou I.S.U. inscrits dans la grille. La FFPA se réserve le droit de ne pas organiser en cas de trop faible participation.

Article 5

Pour participer aux tests francophones, le participant doit être membre de la F.F.P.A. et en règle de cotisation et de certificat médical pour la saison sportive dans laquelle le test s'organise.

Article 6

Le secrétaire informe les clubs du passage des tests : lieu-horaire.

Article 7

Les inscriptions se feront au moyen d'un formulaire "demande de participation" et doivent être envoyé uniquement au secrétaire.

Article 8

Il sera toujours employé une "demande de participation" par catégorie de tests.

Article 9

Sur le formulaire, sera indiquée la somme à verser à la F.F.P.A.

Article 10 Réserve.

Article 11

Les juges seront dédommagés de leurs frais de déplacements, suivant le barème national, par la F.F.P.A.

Article 12

La FFPA en collaboration avec le club organisateur des tests francophones doit prévoir l'accueil des officiels et des juges et s'il y a lieu leur restauration.

Article 13

Il y a 10 tests francophones

Article 14

Tout patineur n'ayant aucun test doit obligatoirement commencer par le premier test francophone. Tout patineur en possession d'un test national peut accéder directement au sixième test francophone.

Article 15

Suivant la réussite de ces tests francophones, un diplôme sera remis aux lauréats, lors de l'annonce des résultats.

Article 18

Le club organisateur de tests n'est pas autorisé à prendre contact avec les juges. Seul le secrétariat de la F.F.P.A. ou son mandataire peut convoquer les juges pour le passage des tests francophones.

Art 10. TRANSFERTS

Les transferts seront effectués conformément au décret du 8 décembre 2006.

Tout membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un club à l'issue de la période de transfert arrêtée par la F.F.P.A. Celle-ci ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.

Section 10/01

Le passage d'un membre d'un club vers un autre est obligatoirement libre. Aucune indemnité ou avantage en nature ne peut être exigé, tant par les clubs que par le patineur.

Section 10/02

La F.F.P.A. détermine comme période de transfert, le mois de juin.

Section 10/03

Toute violation de cette règle entraînera les sanctions suivantes, prononcées par le conseil d'administration, après enquête et avoir entendu les parties :

- Dans le chef du membre : annulation du transfert, suspension de toute activité pendant une période de 3 mois.
- Dans le chef des clubs : annulation du transfert, paiement à la F.F.P.A d'une amende de 250 euros

En cas de récidives, la suspension dans le chef du membre et l'amende dans le chef du club, seront systématiquement doublées, triplées et ainsi de suite.

Section 10/04

Toute opération de transfert doit être signalée au secrétaire de la F.R.B.P.A. et au secrétaire de la F.F.P.A., et ce par le club reconnu cédant. Le document portera signatures des deux clubs et du patineur

Le nouveau club signale son acceptation à la F.R.B.P.A. et à la F.F.P.A. La FFPA bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

Art 11 . CODE D'ETHIQUE SPORTIVE DOPING CODE DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS (SECTION I – ART 2)

Code d'éthique sportive

- 1.1 La Fédération divulgue et adhère au code d'éthique sportive en vigueur en Communauté Française.
- 1.2 La fédération désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.
- 1.3 Le Code d'éthique sportive de la Communauté française est le suivant :

« I. L'esprit du sport

- La pratique du sport est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

- *La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.*
- *Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.*
- *La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.*

II. Les acteurs du sport

- *Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.*
- *Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.*
- *L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.*
- *L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.*
- *Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.*
- *L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.*
- *Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.*
- *Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.*
- *Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.*

III. Les engagements du sport

- *La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.*
- *Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.*
- *La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.*
- *L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.*
- *Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.*

- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif. »

§2 CODE DISCIPLINAIRE

Titre I : Dispositions générales

Article 1: Types

Les organes disciplinaires de la fédération sont:

- *Le Conseil de discipline : il est institué au sein de la fédération un CONSEIL DE DISCIPLINE qui connaît, en première instance, des procédures disciplinaires.*
- *Le Conseil d'appel : il est institué au sein de la fédération un CONSEIL D'APPEL qui connaît en degré d'appel des procédures disciplinaires.*

Article 2: Les conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques.

Article 3: Interdiction de cumul

Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil de discipline, au sein du Conseil d'appel et au sein de la chambre de Cassation.

Les procureurs désignés au sein du Conseil de discipline ainsi qu'au sein du Conseil d'appel ne peuvent prendre parts au délibéré de leur conseil respectif.

Article 4: Modalités de nomination

Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la fédération, soit à ses membres ou à ses clubs, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

Article 5: Durée des mandats

Le mandat des membres des organes disciplinaires commence au moment de leur nomination par le Conseil d'administration et se termine à la clôture de chaque action disciplinaire.

Article 6: Incompatibilités

Un membre d'un organe disciplinaire ne peut pas siéger dans une affaire :

- *dans laquelle le club où il est affecté est directement concerné;*

- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré est concerné; - dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.
-

Titre II : Les organes disciplinaires

Article 7: Le Conseil de discipline

Article 7.1.: Composition

Le Conseil de discipline se compose de 5 personnes. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

Article 7.2.: Nominations

Les membres du Conseil de discipline sont élus par le Conseil d'administration pour un mandat de 4 ans sur base de candidature pour autant que soient respectés les articles 2, 3 et 6 du présent règlement

Dans le cas où le Conseil de discipline doit statuer sur un cas de dopage, il est assisté d'experts médicaux chargés de donner un avis mais qui ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 7.3.: Compétences

Le Conseil de discipline est compétent en première instance pour connaître des dossiers suivants :

- tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à la fédération ou un de ses clubs en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies...) et accompli par un membre titulaire d'une licence assurance de la fédération;
- des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs membres;
- toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence assurance de la fédération;
- le fait de participer à une épreuve non autorisée par la fédération;
- le refus de se soumettre à une décision prise par la fédération;
- tout cas où un membre titulaire d'une licence de la fédération a contrevenu aux dispositions antidopage (obligatoire, découlé du Décret de la Communauté française et du Code mondial Antidopage de l'AMA)¹.

Article 8: Le Conseil d'appel

Article 8.1.: Composition

Le Conseil d'appel est composé de 3 personnes. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint

Les membres du Conseil d'appel sont nommés par le conseil d'administration pour une durée de 4 ans et sur base de candidature.

Dans le cas où le Conseil d'appel doit statuer sur un cas de dopage, il est assisté d'experts médicaux chargés de donner un avis mais qui ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 8.2.: Compétences

Le Conseil d'appel est compétent pour connaître en degré d'appel les appels introduits contre les décisions du Conseil de discipline rendues en première instance.

Titre III : De la procédure devant les organes disciplinaires

Article 9: De la procédure devant le Conseil de discipline

Article 9.1.: Saisine du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur plainte.

Les plaintes sont reçues par le Président du Conseil d'administration et transmises sans délai au Conseil de discipline. Elles ne peuvent être classées sans suite.

Article 9.2.: De l'instruction

Le procureur est désigné parmi les conseillers composant le Conseil de discipline mais ne dispose d'aucun droit de vote relatif à la sanction.

Le procureur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le procureur peut s'il le juge utile :

- *entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause;*
- *procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission;*
- *entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions;*
- *requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.*

Dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions au Conseil de discipline.

Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Article 9.3.: Convocation

Dans les 15 jours de la communication des conclusions du Procureur au Conseil de discipline, ce dernier convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- *le lieu, date et heure de la comparution ;*
- *l'identité de la personne à comparaître ;*
- *un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.*

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Article 9.4.: Communication du dossier

Le dossier peut être consulté par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution au secrétariat de la fédération. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

Article 9.5.: Assistance et représentation des parties

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

La comparution en personne est obligatoire. Cependant, le mineur d'âge peut demander à être accompagné par un de ses représentants légaux ou une personne désignée par un de ceux-ci.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Article 9.6.: Audience publique ou huis clos

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique, mais la partie poursuivie ou la fédération est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt de la partie poursuivie;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins; - dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus;

Article 9.7.: Procédure d'audience

Débats

Les débats devant le Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Le Conseil de discipline peut convoquer des experts.

La partie, objet des poursuites, peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, le conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Délibéré

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer.
Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue.²

Article 9.8.: Notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant le conseil d'appel.

La partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Article 9.9.: Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la fédération³.

Article 9.10.: Des voies de recours

De l'opposition

Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la dite décision.

L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.

L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au secrétariat de la fédération.

La personne formant opposition est convoquée dans les formes prescrites à l'article 9.3 du présent code.

Le prescrit des articles 9.1 à 9.9 de ce code sont d'application en matière d'opposition, hormis le fait que, même en cas d'absence de l'opposant, le Conseil statue et la procédure est jugée contradictoire.

De l'appel

Toute décision rendue par le Conseil de discipline, et qui porte condamnation, est susceptible d'être frappée d'appel par la partie condamnée.

L'appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision en première instance.

L'appel est interjeté par lettre recommandée à la poste au secrétariat de la fédération.

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal de l'appelant.

L'appel n'est pas suspensif.

² 50 % des voix plus 1

³ Le Ministre des sports refuse que les frais d'une procédure disciplinaire soient à la charge du membre.

Article 10: De la procédure devant le Conseil d'appel

Article 10.1.: Recevabilité de l'appel

L'appel est jugé recevable s'il est interjeté selon les formalités et délai prescrits à l'article 9.10 du dit code.

Article 10.2.: Saisine du Conseil d'appel

Le Conseil d'appel connaît des affaires disciplinaires à l'entremise du Président désigné au sein du Conseil de discipline.

Article 10.3.: Procédure

Le prescrit de l'article 9.7 relatif à la procédure à suivre devant le Conseil de discipline est d'application devant le Conseil d'appel.

Article 10.4.: Notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil d'appel est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Article 10.5.: Frais de la procédure

Les frais exposés à l'occasion d'une procédure d'appel sont à la charge de la fédération¹.

Règles complémentaires de procédure en matière de Dopage.

Pour les recours :

La sentence disciplinaire définitive est susceptible d'appel.

L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; □ La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon le cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage.

La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

¹ Justification identique, cfr. supra

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

Pour la prescription :

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

Titre IV: Les sanctions

Article 11.: Type de sanction(s)

Les sanctions ci-après peuvent être prises⁵:

- *L'avertissement⁶*
- *Le blâme*
- *La suspension*
- *La radiation*

Article 12.1: Effet(s)⁷

Les effets ci-après peuvent être envisagés :

- *Suspension: entraîne la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une licence assurance et l'interdiction de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la fédération et ce, pendant (durée de la suspension).*
- *Exclusion: entraîne la perte définitive de devenir à nouveau détenteur d'une licence assurance et la perte définitive de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la fédération.*

Article 12.2 : Règles applicables aux suspensions provisoires.

Audience préliminaire : *Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormale lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est convoqué dans les 4 jours ouvrables de la réception du dossier.*

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Procédure accélérée en cas de suspension provisoire. *En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 12.2.a, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.*

Article 13.: Sanction(s) par type de condamnation⁸

Les sanctions ci-après peuvent être envisagées :

- *Tenir des propos de nature à nuire à la fédération ou à l'un de ses membres: réprimande à 6 mois de suspension*
- *Tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la fédération ou de l'un de ses membres: blâme à 1 an de suspension*

⁵ Les sanctions suivantes peuvent également être prises:

- des amendes
- des mesures de disqualification
- des restitutions de médailles, cadeaux, points
- rétrogradation

⁶ Avertissement

⁷ Indiquer les effets de chacune des sanctions

⁸ Nous vous invitons à détailler un certain nombre de comportements que vous pourriez être amenés à rencontrer au sein de la fédération et qui seraient passibles de sanctions. Veuillez indiquer la sanction par comportement. Ce qui suit ne sont que des exemples afin de vous aiguiller.

- *Détérioration intentionnelle du matériel: blâme à 6 mois de suspension*
- *Violences physiques, porter des coups intentionnels dans l'enceinte d'un club: 8 jours de suspension à radiation*
- *Proférer des insultes à l'encontre de toute personne dans l'enceinte d'un club: blâme à 6 mois de suspension*
- *Menacer ou injurier quiconque se trouvant dans l'enceinte d'un club: blâme à 6 mois de suspension*
- *Manifester toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif: réprimande à 6 mois de suspension*
- *Refuser de se soumettre à un contrôle anti-dopage: 1 mois à 6 mois de suspension - Toute atteinte à l'éthique sportive: Suspension minimale de trois mois.*

En cas de récidive, toute peine est susceptible d'être doublée voire conduire à la radiation selon la gravité des faits.

Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive dans l'année, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement l'affilié jusqu'à sa comparution rapide devant le Conseil de discipline appelé à statuer. Cette suspension ne pouvant dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à l'organe disciplinaire chargé de prononcer la sanction de motiver celle-ci avec rigueur.

J. DOPAGE ET SANCTIONS (voir annexe au ROI)

Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015, relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de la FFPA et le règlement de procédure de la C.I.D.D.(Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage-asbl), Instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle la FFPA est affiliée.

1. *La réglementation anti-dopage fait l'objet d'une annexe au présent ROI. Elle contient notamment les procédures de contrôle, d'instruction, les sanctions applicables.*
2. *Cette annexe est publiée sur le site internet de la FFPA. asbl (www.ffpa.be) et est adaptée à la requête de l'administration ou de l'AMA chaque fois que cela est nécessaire. Chaque modification entraîne la publication d'une notification sur le site de la FFPA asbl*
3. *L'annexe fait référence explicitement au Code Mondial Antidopage. Les modifications de ce code entraînent la modification de l'annexe.*
4. *En matière de dopage, les dispositions contenues dans cette annexe priment sur les dispositions prévues dans les ROI, notamment en matière de convocation des parties, de délai de communication des décisions en cas de procédure devant les Commissions Judiciaires de la FFPA asbl.*
5. *La liste des moyens et produits interdits est publiée dans le calendrier de la compétition ainsi que sur le site internet de la FFPA. asbl. Toute modification de cette liste entraîne une notification publiée sur le site dans les délais les plus brefs.*
6. *Toute décision de sanction prise par les Commissions Judiciaires de la F.F.P.A. asbl en matière de dopage entraîne l'application d'une amende de 100 €.*

AUTRES SANCTIONS

Tout licencié ou entraîneur faisant preuve d'une attitude verbale ou d'actes préjudiciables à la fédération, sera sanctionné par un blâme ou avertissement. Deux de ces sanctions dans l'année seront considérées comme faute grave.

Une éventuelle suspension ne pourra dépasser 30 jours, afin de permettre une enquête approfondie.

1. MANIFESTATIONS, CHAMPIONNATS OU TESTS TOMBANT DANS LES ATTRIBUTIONS DE LA FEDERATION REGIONALE

<u>Faits ou infractions :</u>	<u>Sanctions :</u>
<p>A. <i>Attitude anti-sportive de la part d'un patineur, d'un coach, d'un entraîneur, d'un responsable de club à l'égard d'un partenaire, d'un adversaire, d'un juge, d'un arbitre ou d'un responsable fédéral :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>1^{ère} infraction :</i> - <i>2^{ème} infraction :</i> - <i>3^{ème} infraction et suivantes</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Avertissement</i> - <i>Blâme</i> - <i>Suspension de toute activité pendant 1 an</i>
<p>B. <i>Gestes ou paroles déplacés dan le même contexte qu'au A ci-avant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>1^{ère} infraction :</i> - <i>2^{ème} infraction :</i> - <i>3^{ème} infraction et suivantes :</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>blâme</i> - <i>suspension de toute activité pendant 1 mois</i> - <i>suspension de toute activité pendant 3 mois</i>

<p><i>C. Insultes, menaces dans le même contexte qu'au A ci-avant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} infraction : - 2^{ème} infraction : - 3^{ème} infraction : 	<ul style="list-style-type: none"> - suspension de toute activité pendant 1 mois - suspension de toute activité pendant 3 mois - suspension de toute activité pendant 6 mois
<p><i>D. Voies de fait dans le même contexte qu'au A ci-avant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} infraction : - 2^{ème} infraction : - 3^{ème} infraction : 	<ul style="list-style-type: none"> - suspension de toute activité pendant 3 mois - suspension de toute activité pendant 6 mois - suspension de toute activité pendant 1 an
<p><i>E. Voies de fait dans le même contexte qu'au A ci-avant, mais ayant entraîné une incapacité :</i></p>	<p>- 1 an ou exclusion selon la gravité</p>
<p><i>F. Participation à une manifestation à l'étranger sans autorisation préalable :</i></p> <p><i>I. pour le club : - 1^{ère} infraction :</i> - 2^{ème} infraction et suivantes :</p> <p><i>II. pour le patineur (à l'insu de son club) :</i> - 1^{ère} infraction : - 2^{ème} infraction et suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement - suspension de toute activité pendant 1 mois - avertissement - suspension de toute activité pendant 3 mois
<p><i>G. Non respect des règles administratives par les clubs (voir chapitres B –C – D – E du R.O.I.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} infraction : - 2^{ème} infraction : - 3^{ème} infraction et suivantes : 	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement - blâme - amende de 25 euros
<p><i>H. Cas de dopage</i></p>	<p>voir chapitre I du R.O.I.</p>
<p><i>I. Violation des règles de transfert</i></p>	<p>voir chapitre du R.O.I.</p>

<p>J. Non versement dans les délais des cotisations, amendes, etc. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par trimestre de retard : - après deux trimestres : 	<ul style="list-style-type: none"> - 25 % de majoration - suspension jusqu'au paiement
<p>K. Participation à une manifestation avec des membres non-licenciés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} infraction : - 2^{ème} infraction : - 3^{ème} infraction et suivantes : 	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement + annulation des résultats - suspension de toute activité pendant un mois + 2.500 F d'amende + annulation des résultats - suspension de toute activité pendant 6 mois + 5.000 F d'amende + annulation des résultats

2. MANIFESTATIONS, CHAMPIONNATS OU TESTS TOMBANT DANS LES ATTRIBUTIONS DES FEDERATIONS NATIONALES OU INTERNATIONALES

Application des sanctions de la Fédération régionale (voir 1. Ci-avant), en sus de celles prévues par les règlements spécifiques.

3. NON-RESPECT DU REGLEMENT DES TOURNOIS, CONCOURS OU COMPETITIONS AMICALES

Application des sanctions prévues aux règlements spécifiques.

4. POUR LES NON-LICENCIES (spectateurs, bénévoles, ...)

Le conseil d'administration peut, en cas de comportement ou d'acte malveillant, interdire l'accès provisoire ou définitif à toute compétition ou activité.

5. UNE PRESCRIPTION intervient au bout de deux ans, sauf pour les points 1D, 1E, 1H, ainsi que pour toutes les sommes dues.

K. CHAMPIONNATS FRANCOPHONES

Art. 1 : chaque saison sportive, la F.F.P.A. organise son championnat régional francophone.

Art. 2 : les critères d'admission et le programme technique de ces championnats seront Annuellement envoyés aux secrétaires des clubs.

Programme :

Pour les minimes (A,B,C) le conseil d'administration décide s'il y a lieu de suivre le règlement du critérium national.

Pour les novices, juniors et seniors, on suivra les règlements I.S.U.

Les modalités concernant les inscriptions seront également formulées.

Immédiatement après la date de péremption pour les inscriptions, le timing des championnats sera établi et sera adressé en temps utile aux secrétariats des clubs participants.

Art. 3 : il faut au moins qu'une réunion de travail soit tenue entre le conseil d'administration de la F.F.P.A. et le club organisateur.

Art. 4 : il faut considérer qu'une bonne organisation doit tenir compte des points suivants :

- *date et horaire précis de la patinoire,*
- *conditions financières de la patinoire,*
- *charges de la F.F.P.A. et du club,*
- *calculateurs,*
- *chronométrateur,*
- *speaker,*
- *contact secrétariat et juges*
- *secrétariat,*
- *hôtellerie,*
- *entretien glace,*
- *trousse médicale pour premiers soins,*
- *local infirmerie*
- *réception juges et officiels,*
- *protocoles et la page de garde,*
- *affiches,*
- *programmes,*
- *badges,*
- *podium,*
- *responsable hôtellerie,*
- *responsable finances,*
- *local secrétariat et juges*
- *photographe,*
- *ordinateur imprimante et photocopieuse,*
- *micros et haut parleurs,*
- *tribunes et tables pour les juges,*
- *restauration,*
- *lieu et heure du tirage au sort,*
- *cadeaux,*
- *médailles, - trophées,*
- *prix d'entrée,*
- *responsable à l'entrée,*
- *direction générale,*
- *liaison walkie-talkie*
- *médecin,*

- système informatique de cotations pour les juges

Art. 5 : les charges financières pour la Fédération Francophone sont les suivantes :

- location de la glace,
- frais de déplacement des membres du jury et des officiels,
- logement des membres du jury et des officiels,
- restauration des membres du jury et des officiels,
- frais de secrétariat (papier, fardes protocoles, photocopieur, etc), - médailles podium.

Art. 6 : le club organisateur prévoit, aux alentours de la patinoire, suffisamment d'accommodations hôtelières.

Art. 9 : les participants devront s'en tenir strictement au timing ainsi qu'aux directives données sur place par les officiels.

Art. 10 : En ce qui concerne les droits et devoirs des juges et des officiels lors des championnats, on se basera (autant que possible) sur les règlements ISU et F.R.B.P.A.

Art.11 : le tirage au sort sera effectué par un membre de la F.F.P.A. assisté d'un référé !!!
Le club doit communiquer au secrétariat, le nom du mandataire qui doit être obligatoirement présent lors du tirage au sort.

La licence et le cd seront remis en même temps par le mandataire. La non présentation de la licence entraînera automatiquement l'exclusion du championnat francophone.

Les cd (un pour le programme court et un pour le libre) devront porter le nom du participant, son club et sa catégorie, à l'exclusion de tout autre enregistrement.

Art. 12 : les inscriptions doivent se faire sur le formulaire "demande de participation" en notant le montant à payer à la F.F.P.A. par virement et doivent être envoyées au secrétaire de la FFPA.

Les inscriptions se font uniquement par le secrétaire du club.
Il sera toujours employé une "demande de participation" .

Art. 13 : le secrétaire de la F.F.P.A. ou son mandataire convoque les juges afin d'assurer un nombre suffisant de juges pour le bon déroulement des Championnats Francophones.

L. LA SECURITE DES MEMBRES

Le club locataire, veillera à la conformité des installations mise à sa disposition

Il respectera le règlement d'ordre intérieur de la patinoire.

Il veillera à avoir accès a un téléphone, d'un nécessaire de secours pour les premiers

Soins

Il veillera à avoir une antenne médicale.

Il veillera à avoir une liste de procédure en cas d'incident ou/et accident.

Il nommera un responsable de la sécurité pour pallier aux problèmes d'urgence

SECTION IV

M. ENTRAINEURS

Art. 1 :

Toute demande de licence doit être introduite auprès du secrétariat de la FFPA, et le candidat doit être porteur au moins du diplôme moniteur (niveau 2) ADEPS (ou équivalent pour les pays de l'U.E ou hors U.E.).

Une redevance annuelle sera perçue par la FFPA et sera communiquée au début de la saison.

Art. 2 :

Commission d'examen - agrégation

La FFPA organise des sessions de formation de moniteurs niveaux 1 et 2 sous la direction d'une commission pédagogique représentée par des membres de la FFPA et de l'ADEPS. Le niveau de qualification requis pour les professeurs francophone de Patinage Artistique sera le niveau 2 ADEPS.

L'obligation de contracter une assurance en Responsabilité civile comme professeur de patinage est exigée ainsi que la preuve de cette assurance. Les licences ne seront délivrées qu'après réception des documents demandés. Le non respect de ces règles pourra entraîner le retrait de la licence.